



**ARRETE**

**Portant autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public communal**

**Au droit du N° 59 Front de Mer à Royan sur le baladoir**

**Pour la période du 15 avril au 15 octobre 2023**

**Au profit de la SAS NVD MOUSTACHE**

**A. 23.1660**

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement Municipal de Voirie en date du 14 mai 1956 approuvé par Monsieur le Sous-Préfet le 22 juin 1956,

Vu la décision n° 22.903 en date du 23 décembre 2023 fixant le tarif des droits de place pour les terrasses et étalages, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Vu l'arrêté ASG n° 12-0869 en date du 16 mai 2012 portant règlement de police du Front de Mer et réglementant l'occupation du baladoir,

Vu l'arrêté municipal n° 20.1304a, en date du 6 juillet 2020, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième Adjoint au Maire de Royan,

Vu la demande en date du 8 juin, présentée par la **SAS NVD MOUSTACHE**, représentée par **Monsieur Hervé DEMARQUE**, pour l'enseigne « **MOUSTACHE** », régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Tours sous le numéro 912 908 340, sollicitant l'autorisation d'installer une terrasse non couverte au droit de son établissement sis **59 Front de Mer - 17200 ROYAN**, sur le baladoir.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le pétitionnaire est autorisé, du 15 avril au 15 octobre 2023, à occuper le domaine public, sous le Portique de la Poste, le long de son établissement, sur une largeur de 1,20 m et sur une longueur de 5 mètres, soit 6 m<sup>2</sup>,

**ARTICLE 2** : L'occupant déclare faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de son activité sur ledit emplacement.

L'occupant devra jouir de l'emplacement suivant sa destination et dans le cadre de son activité telle qu'elle est indiquée sur son Registre du Commerce.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est délivré "intuitu personae", en considération du nom de l'exploitant et de la forme juridique de l'exploitation.

Toute modification rendrait la présente autorisation caduque.

Les autorisations devront faire l'objet d'une demande de renouvellement, chaque année, au 1<sup>er</sup> janvier.

**ARTICLE 4** : Aucun étalage, ni table, chaise, banc ou autre, ne pourra être installé en dehors du périmètre autorisé.

**ARTICLE 5** : L'occupant en titre ne pourra fixer quoi que ce soit au sol, modifier sa structure, sa couleur, sa hauteur, installer des éléments de superstructure sans avoir au préalable déposé un projet détaillé à la Mairie. Une autorisation sera ensuite écrite et transmise au pétitionnaire.

Toute installation électrique devra être réalisée par un électricien agréé et le certificat de conformité devra être transmis, sans délai, à l'autorité ayant délivré l'autorisation d'emplacement.

... / ...

## **MISE EN LIGNE LE 12-09-2023**

L'occupant devra veiller à ce qu'il ne soit rien fait qui puisse nuire à la propreté, à la tranquillité et à la bonne tenue des lieux, de manière à ne jamais donner lieu à aucune réclamation de la part de qui que ce soit et pour quelque motif que ce soit.

**ARTICLE 6** : L'occupant sera tenu de supporter, sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie et ce quelle que soit leur durée. L'occupant veillera à la qualité et au bon goût de ses étalages, de son éclairage. Il ne sera pas autorisé de lumières violentes ou intermittentes.

**ARTICLE 7** : L'exploitation de garages à bicyclettes sera interdite.

**ARTICLE 8** : L'occupant veillera à assurer le nettoyage du sol de son emplacement.

**ARTICLE 9** : Les occupants dont l'activité économique est inférieure à 9 mois par an ont obligation de démonter les superstructures.

L'espace public sera alors restitué en parfait état de propreté, libre de tout appareillage électrique, enseigne et mobilier.

**ARTICLE 10** : L'occupant ne pourra sous louer en droit ou en fait tout ou partie de l'emplacement mis à sa disposition.

**ARTICLE 11** : L'occupant devra contracter une assurance contre les risques civils, locatifs, de voisinage et contre le recours des tiers.

**ARTICLE 12** : L'autorisation pourra être résiliée de plein droit pour défaut de paiement de son prix ou pour l'inexécution de quelconque des charges, conditions ou obligations du règlement municipal de voirie, ou tout autre cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt public.

Elle pourra également être résiliée en cas de règlement ou de redressement judiciaire de l'occupant.

Sans préjudice des mesures édictées, faute de se conformer aux décrets et lois en vigueur, le pétitionnaire sera poursuivi conformément au Code Pénal.

**ARTICLE 13** : La redevance d'occupation est fixée de manière forfaitaire pour la période du 15 avril au 15 octobre de l'année et devra être acquittée dans son intégralité par le bénéficiaire de l'autorisation, quelle que soit la durée effective de l'occupation.

**Le montant de la redevance est fixé à 53,55 euros le m<sup>2</sup>, soit un total de 321,30 euros pour une surface de 6 m<sup>2</sup>, à régler avant le 30 septembre 2023.**

**ARTICLE 14** : Le présent arrêté sera notifié au titulaire de cette autorisation, ainsi que l'arrêté portant règlement de police du Front de Mer et réglementant l'occupation du baladoir.

**ARTICLE 15** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 12 septembre 2023

Fait à ROYAN, le 8 septembre 2023

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint en charge de l'Occupation  
Du Domaine Public,



Philippe CUSSAC